

l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée «Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine».

71^e séance plénière
25 novembre 1983

38/36. Question de Namibie

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴⁰ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁴², conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983⁴³,

Rappelant la Déclaration de Paris relative à la Namibie ainsi que le rapport du Comité plénier et le Pro-

gramme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance⁴⁴,

Rappelant le débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité sur la question de Namibie du 23 mai au 1^{er} juin 1983⁴⁵,

Rappelant la résolution sur la Namibie adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983⁴⁶,

Réaffirmant fermement que l'occupation illégale et coloniale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, en violation des résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions répétées du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978 et 532 (1983) du 31 mai 1983, et par ses manœuvres visant à perpétuer sa domination et son exploitation brutales du peuple namibien, qui ont été mises en évidence de façon répétée au cours des consultations menées en vue de l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Félicitant les Etats de première ligne et la South West Africa People's Organization de l'attitude responsable et constructive dont ils ont fait preuve tout au long des consultations tenues en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie, la conscription forcée des Namibiens, la constitution d'armées tribales et le recours à des

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 24 (A/38/24).

⁴¹ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/38/23), chap. I à VI et VIII.

⁴² Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971, p. 16.

⁴³ A/38/132-S/15675, annexe, sect. I.

⁴⁴ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

⁴⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, 2439^e à 2444^e et 2446^e à 2451^e séances.

⁴⁶ A/38/312, annexe, résolution AHG/Res. 105 (XIX).

mercenaires aux fins de la répression intérieure et de l'agression extérieure,

Notant avec une grave préoccupation que, par suite de l'incapacité du Conseil de sécurité, le 31 août 1981⁴⁷, d'exercer ses responsabilités en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, l'agression armée massive et non provoquée contre l'Angola se poursuit et a récemment pris des proportions extrêmement dangereuses,

Condamnant énergiquement la poursuite des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie* promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Déplorant vivement la poursuite de la collaboration de certains Etats occidentaux, notamment des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que d'Israël, avec l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par l'assistance que certaines organisations et institutions internationales, notamment le Fonds monétaire international, continuent de fournir au régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namubiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits perpétrés contre des Namubiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtement collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché à maintes reprises, en raison des veto mis par un ou plusieurs de ses membres permanents occidentaux, de prendre des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

⁴⁷ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2300^e séance.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. 1, annexe II.

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴⁰;

2. *Prend acte* de la Déclaration de Paris relative à la Namibie ainsi que du rapport du Comité plénier et du Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance⁴⁴;

3. *Prend acte* du débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité sur la question de Namibie du 23 mai au 1^{er} juin 1983, au cours duquel la communauté internationale s'est prononcée, à une majorité écrasante, contre l'établissement d'un lien ou d'un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet qui lui sont étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

5. *Réaffirme* que, conformément à sa résolution 2145 (XXI), la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

7. *Réaffirme solennellement* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et réaffirme en outre que les seules parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

8. *Rend hommage* au courage et à la détermination du peuple namibien et proclame son appui total à la lutte héroïque qu'il mène sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

9. *Condamne* énergiquement le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

10. *Déclare* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, selon les termes de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de

l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

11. *Réaffirme* que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namubiennes font partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions S-9/2 et 35/227 A de l'Assemblée générale, en date des 3 mai 1978 et 6 mars 1981, et que toute tentative de la part de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et ces îles est donc illégale, nulle et non avenue;

12. *Demande* au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

13. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base à un règlement pacifique de la question de Namibie, et exige la mise en application immédiate et inconditionnelle de ces résolutions, sans réserve ni modification;

14. *Rejette fermement* les manœuvres des Etats-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud visant à saper le consensus international consigné dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à spolier le peuple opprimé de Namibie de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale;

15. *Rejette fermement et condamne énergiquement* les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions qui lui sont étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

16. *Exprime sa satisfaction* aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de l'attitude responsable et constructive dont ils ont fait preuve tout au long des consultations tenues en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

17. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

18. *Dénonce* toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administra-

tion illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien, au mépris de la présente résolution, des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec lui;

19. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine en Namibie pour des manœuvres telles que la mise en place d'une nouvelle institution fantôme — le prétendu Conseil d'Etat — en violation directe de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, afin de perpétuer sa mainmise sur le peuple et les ressources naturelles du Territoire et l'exploitation à laquelle elle les soumet;

20. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

21. *Déclare* que toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

22. *Demande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie;

23. *Demande instamment* à tous les gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namubiens qui ont été contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne, du fait de la politique répressive du régime d'*apartheid*;

24. *Demande* à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance;

25. *Condamne* l'assistance accrue prêtée par certains pays occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique et financier et particulièrement dans le domaine militaire, exprime sa conviction que cette assistance constitue une action hostile dirigée contre le peuple de Namibie et les Etats de première ligne du fait qu'elle ne peut que renforcer la capacité militaire du régime raciste et exige qu'il soit immédiatement mis fin à cette assistance;

26. *Déclare* que, si elle était appliquée, la résolution concernant la nécessité d'une aide au développement pour la Namibie, adoptée par le Parlement européen le 13 janvier 1983⁴⁹, demandant à la Communauté économique européenne d'apporter une aide à la Namibie occupée ainsi qu'aux prétendus «réfugiés du sud de l'Angola» en Namibie, bafouerait le droit international en impliquant une reconnaissance de la

⁴⁹ Journal officiel des Communautés européennes, n° C 42/53.

présence de l'Afrique du Sud en Namibie et contribuerait au financement de l'administration illégale du Territoire par Pretoria, tout en encourageant ses actes d'agression contre l'Angola et l'occupation d'une partie du territoire angolais;

27. *Note*, à cet égard, la déclaration faite par le Parlement européen le 14 novembre 1983 au sujet de la résolution concernant la nécessité d'une aide au développement pour la Namibie, qu'il avait adoptée le 13 janvier 1983, ainsi que la lettre datée du 15 novembre 1983, adressée au Secrétaire général par le Président du Parlement européen pour souligner que le Parlement européen et la Communauté européenne appuient et respectent le plan établi par l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie⁵⁰;

28. *Condamne*, à cet égard, la visite effectuée en août 1983 par quatre députés du Parlement européen en Namibie et dans les parties du territoire angolais occupées par l'Afrique du Sud;

29. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et d'exécuter ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement massif par la force de Namibiens chassés de leurs foyers;

30. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation d'une partie du territoire de ce pays, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous ces actes d'agression contre ce pays et à en retirer toutes ses troupes;

31. *Condamne* l'utilisation par le régime raciste de l'Afrique du Sud du territoire namibien comme base militaire pour le lancement d'attaques armées contre les Etats africains voisins, en particulier les actes répétés et non provoqués d'agression et d'invasion dirigés contre l'Angola, ainsi que l'occupation de certaines parties de ce pays, pour intimider ces Etats et, notamment, pour les empêcher d'apporter leur soutien aux peuples namibien et sud-africain dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

32. *Condamne* la collaboration militaire et nucléaire persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, qui encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'*apartheid* et à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment à ces Etats de cesser cette collaboration et de s'en abstenir à l'avenir, ladite collaboration constituant une violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977;

33. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud, avec ses antécédents de violence et d'agression, a acquis une capacité d'armement nucléaire, et déclare que cela constitue une nouvelle tentative de sa part de terroriser et in-

timider les Etats indépendants de la région pour les réduire à la soumission tout en présentant également un danger pour l'humanité tout entière;

34. *Condamne énergiquement* la collusion des gouvernements de certains Etats occidentaux et autres Etats, en particulier ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

35. *Demande* à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud;

36. *Condamne* les tentatives auxquelles se livre l'Afrique du Sud pour faire échec aux travaux de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et demande à tous les Etats de fournir à la Conférence toute l'assistance possible dans les efforts qu'elle déploie pour promouvoir la coopération et le développement économiques dans la région;

37. *Prie* le Secrétaire général de continuer à établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un programme complet d'assistance aux Etats voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie, étant entendu que cette assistance doit viser non seulement à surmonter les difficultés à court terme mais également à permettre à ces Etats de progresser jusqu'à l'autosuffisance complète, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur la mise au point de ce programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

38. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général à l'élaboration d'un programme complet d'assistance en faveur des Etats voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie;

39. *Demande de nouveau* à tous les Etats de prendre des mesures efficaces, notamment d'ordre législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

40. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, visant à instaurer un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

41. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

42. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens « disparus » et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 24 (A/38/24)*, annexe III.

d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues;

43. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie appartiennent de droit au peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage éhonté auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁴² et du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁴³;

44. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

45. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

46. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et particuliers relevant de leur juridiction;

47. *Déclare* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

48. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats, dans le cadre du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles en Namibie, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à toutes transactions portant sur l'uranium namibien et à toutes activités de prospection de l'uranium en Namibie;

49. *Prie* les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du traité d'Almelo qui régit les activités d'Urenco;

50. *Déplore vivement* la collaboration continue entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du

Sud au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 1982, et demande au Fonds de mettre un terme à cette collaboration;

51. *Demande à nouveau* à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, unilatéralement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

52. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à suivre l'application des dispositions du paragraphe 51 ci-dessus sur la base des informations reçues des Etats ainsi que d'autres sources;

53. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre tous Etats et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les faits relatifs au maintien des relations politiques, économiques, financières et autres des Etats ainsi que de leurs groupes d'intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud et des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toutes les transactions avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

54. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application des résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la trente-neuvième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

55. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer d'assurer que toutes les banques, les sociétés et les autres organismes avec lesquels l'Organisation des Nations Unies a conclu des contrats se conforment à la politique de sanctions suivie par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de l'Afrique du Sud;

56. *Déclare* que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international aux termes du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I⁵¹ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵² et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁵³ et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

57. *Déclare* que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression persistants lancés à partir de bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa

⁵¹ A/32/144, annexe I.

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁵³ *Ibid.*, n° 972, p. 135.

politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

58. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre ce pays, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

59. *Demande* au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et d'en assurer la stricte observation par tous les Etats;

60. *Demande en outre* au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport de son Comité créé par la résolution 421 (1977)⁵⁴;

61. *Déplore* la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de fournir du matériel radar à l'Afrique du Sud et prie instamment le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977) de prendre les mesures appropriées pour assurer que l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud ne soit pas violé;

62. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
1^{er} décembre 1983

B

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

L'Assemblée générale,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978), 439 (1978) et 532 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978, 13 novembre 1978 et 31 mai 1983, et par ses manœuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans autre délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie,

Condamnant les tentatives faites par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique pour continuer à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance en liant l'in-

dépendance de la Namibie à des questions entièrement sans objet qui lui sont totalement étrangères,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que les tentatives faites en vue de lier leur retrait de ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie,

Rappelant la demande qu'elle a adressée au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre ce pays, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la demande qu'elle a adressée aux Etats, étant donné la menace que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer des sanctions globales obligatoires contre ce pays, conformément aux dispositions de la Charte⁵⁵,

Prenant acte des rapports complémentaires du Secrétaire général, des 19 mai 1983⁵⁶ et 29 août 1983⁵⁷, sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978) et 532 (1983) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, une liberté et une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en attendant qu'elle parvienne à une autodétermination et une indépendance nationale véritables;

3. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base à un règlement pacifique de la question de Namibie, et exige sa mise en application immédiate et inconditionnelle, sans réserve ni modification ni amendement et sans l'introduction de questions sans objet qui lui sont étrangères, telles que des questions de «lien», de «parallélisme» et de «réciprocité» sur lesquelles insistent l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique;

4. *Souligne une fois de plus* que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's

⁵⁵ Voir résolution ES-8/2.

⁵⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1983, document S/15776.

⁵⁷ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1983, document S/15943.

⁵⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie;

5. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

6. *Rejette fermement et condamne énergiquement* les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet qui lui sont étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

7. *Invite* tous les Etats à condamner et à rejeter toute tentative visant à lier l'indépendance de la Namibie à des questions sans objet qui lui sont étrangères;

8. *Se déclare profondément troublée* par le fait que le Conseil de sécurité ait été empêché par trois de ses membres permanents occidentaux de s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui consistaient à adopter des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud et estime que les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, si elles étaient appliquées universellement et effectivement, amèneraient l'Afrique du Sud à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Conseil de sécurité d'exercer son autorité en ce qui concerne l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 532 (1983) afin de rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et d'agir d'une manière décisive contre toute manœuvre dilatoire et tout plan frauduleux de l'administration sud-africaine en Namibie visant à frustrer le peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'indépendance;

10. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'imposer contre le régime raciste sud-africain les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de manière à assurer que les gouvernements, sociétés, organismes et particuliers cessent complètement toute forme de coopération avec ce régime, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
1^{er} décembre 1983

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴⁰,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et

que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration de Paris relative à la Namibie ainsi que le rapport du Comité plénier et le Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance⁴¹,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente de la nécessité urgente et permanente d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie, à la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et à son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Appuie fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et Autorité administrante légale de la Namibie, des responsabilités qui lui ont été confiées;

3. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie;

d) Assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un lien ou un parallèle quelconque entre la décolonisation de la Namibie et des questions qui lui sont étrangères, comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

5. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter les gouvernements en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie;

b) Représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

6. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

7. *Prie* tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

8. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale pour la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer aux travaux de ces institutions, organisations et organismes;

9. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Prie de nouveau* tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

11. *Prend acte* de la ratification par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁸;

12. *Prend acte* de l'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵² et aux Protocoles addition-

nels⁵⁹ auxdites Conventions, et prie le Conseil d'adhérer à toutes autres conventions internationales, selon qu'il le jugera approprié;

13. *Prend acte* de la signature par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat⁶⁰;

14. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application du Programme d'action pour la Namibie adopté lors de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance⁴⁴;

15. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Examiner les progrès réalisés dans la lutte pour la libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques à ce sujet;

b) Etudier l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁴²;

c) Examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée générale des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts économiques étrangers accordent à l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

d) Continuer d'examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

e) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités;

f) Envoyer des missions de consultation aux gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il serait possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

g) Prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités dans le Territoire;

h) Entrer en rapport avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue d'assurer la protection des intérêts de la Namibie;

i) Signaler à l'attention des institutions spécialisées le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁴⁸ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

j) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes d'un Etat ou d'autres instances compétentes;

⁵⁸ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), document A/CONF.62/122.

⁵⁹ A/32/144, annexes I et II.

⁶⁰ A/CONF.117/15.

k) Entreprendre, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des consultations urgentes avec la Commission des communautés européennes et le Parlement européen, pour faire en sorte qu'aucune mesure impliquant la reconnaissance de l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ne soit prise;

l) Tenir des auditions, des séminaires et des réunions d'études pour obtenir des renseignements pertinents sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers, et dénoncer ces activités;

m) Organiser des colloques régionaux sur la situation en Namibie en vue de promouvoir un soutien actif accru à la cause namibienne;

n) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie et en ce qui concerne la Namibie;

o) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des côtes namubiennes;

16. *Décide* de prévoir des crédits appropriés au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer la représentation appropriée du peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

17. *Décide* de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

18. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

19. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de réunions plénières en Asie en 1984 et de recommander à l'Assemblée générale les mesures appropriées à prendre étant donné le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978;

20. *Prie* le Secrétaire général de couvrir le coût des réunions plénières du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de fournir le personnel et les services nécessaires;

21. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namubiens, les mesures relatives à l'application du

Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et les activités existantes de diffusion d'informations relevant de ce bureau.

79^e séance plénière
1^{er} décembre 1983

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶⁰ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶¹,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 37/233 du 20 décembre 1982 ainsi que toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le rapport du Comité plénier et le Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance⁶²,

Prenant également en considération les conclusions et recommandations adoptées au Colloque régional de soutien à la cause namibienne en Amérique latine, qui s'est tenu à San José du 16 au 19 août 1983⁶³,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la Namibie et la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives énoncées par le Conseil,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie;

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 24 (A/38/24), par. 576.

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités de diffusion d'informations sur la question de Namibie, suive les directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en œuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux;

4. *Décide* d'intensifier sa campagne internationale pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion des Etats-Unis d'Amérique, de certains autres Etats occidentaux et d'Israël avec les racistes sud-africains et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'inscrire à son programme de diffusion d'informations pour 1984 les activités suivantes :

a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi qu'à des questions juridiques, à la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et aux contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Etablissement et diffusion générale d'une brochure contenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

j) Publicité concernant un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie et diffusion de ce manuel;

k) Etablissement et diffusion d'une brochure fondée sur une étude relative à la mise en œuvre du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁴⁴ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil;

l) Acquisition de livres, de dépliants et autre documentation relatifs à la Namibie en vue de les diffuser plus largement;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser en 1984, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, un colloque avec la participation, notamment, de personnalités éminentes, d'intellectuels, de groupes de soutien et de personnalités de l'information venus de toutes les régions du monde, pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale et le pillage des ressources naturelles de leur pays ainsi que pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, et pour appeler l'attention du public dans le monde, en particulier dans les Etats occidentaux, sur la question de Namibie, afin de continuer à mobiliser l'appui international au juste combat que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, afin que la Namibie puisse accéder rapidement à l'indépendance;

6. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1984 en ce qui concerne les activités de diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programmes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées;

8. *Prie* le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie;

9. *Prie* le Secrétaire général de donner les instructions nécessaires pour consacrer à la question de Namibie l'édition de 1984 de la brochure sur la Journée des Nations Unies destinée aux élèves;

10. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en collaboration avec le Département de l'information et le Département des services de conférence du Secrétariat, de continuer de faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux syndicats, aux organismes culturels, aux groupes de soutien et aux autres personnes et organisations non gouvernementales intéressées les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, de consulter ces personnalités et organismes et de solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil et de créer à cette fin un réseau de distribution régulière et rapide de maté-

riaux d'information aux partis politiques, universités, bibliothèques, églises, élèves, enseignants, associations professionnelles et autres groupes entrant dans les catégories générales énumérées ci-dessus;

12. *Prie* tous les Etats Membres de commémorer et de faire connaître au grand public la Journée de la Namibie et d'émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion;

13. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions à l'Administration postale des Nations Unies d'émettre un timbre-poste spécial relatif à la Namibie avant la fin de 1984 afin de commémorer la Journée de la Namibie;

14. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'obtenir que les organisations non gouvernementales appuient les efforts qu'il déploie pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte de libération du peuple namibien et de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization;

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de mettre à jour et de diffuser en permanence des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles qui sont situées dans les principaux Etats occidentaux, pour assurer une meilleure collaboration et coordination entre les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'*apartheid*;

16. *Prie* les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, de continuer à intensifier, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981;

17. *Décide* d'allouer une somme de 300 000 dollars qui sera utilisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie soutenues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, sur la recommandation de la South West Africa People's Organization.

79^e séance plénière
1^{er} décembre 1983

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁶²,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/233 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à la Charte⁶³,

1. *Prend acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de fournir des directives générales et de formuler des principes et politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

e) Continuer de procéder à des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les activités relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

3. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, notamment le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne et le Fonds d'affectation spéciale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, constituera la principale source d'assistance aux Namibiens;

4. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire de ces institutions;

⁶² *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/38/24), deuxième partie, chap. X et chap. XI, sect. B.

⁶³ Pour le texte de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, telle qu'elle a été modifiée, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24 (A/37/24)*, annexe IV.

5. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme d'un million de dollars imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1984;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Fonds d'affectation spéciale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et souligne à cet égard la nécessité de verser des contributions afin d'augmenter le nombre des bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

8. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de renoncer au remboursement des dépenses d'appui aux organismes en ce qui concerne les projets en faveur des Namibiens financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et par d'autres sources, et, dans les cas où il est impossible de renoncer au remboursement de ces dépenses, prie instamment ces organismes de traiter les contributions du Fonds des Nations Unies pour la Namibie comme des contributions de contrepartie en espèces de gouvernements conformément à la décision 83/10 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 24 juin 1983⁶⁴;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

10. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et à la création d'un Etat namibien indépendant;

11. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution leurs nouvelles mesures d'assistance aux Namibiens, de le faire dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

12. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

13. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tous les efforts possibles pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres projets en faveur des Namibiens, et d'exécuter ces projets selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

14. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'achever de préparer et de publier dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie qui rendrait compte des aspects de la question de Namibie examinée par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément au plan élaboré par le Conseil;

15. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'achever, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, l'établissement d'un document très complet couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante et prie le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret en vue de l'établissement de ce document;

16. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'achever de préparer, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne et une étude de ses besoins en matière d'éducation et de les publier dans les meilleurs délais;

17. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

18. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement pour sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification et pour financer l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

19. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

20. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens et le prie d'accroître ces efforts étant donné l'augmentation importante du nombre des réfugiés namibiens;

⁶⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9 (E/1983/20), annexe I.

21. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne, ainsi que d'autres programmes d'assistance.

79^e séance plénière
1^{er} décembre 1983

38/37. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981 et 37/8 du 29 octobre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique⁶⁵,

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique⁶⁶ sur la coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec une profonde satisfaction* la coopération étroite et efficace qui se poursuit entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures tendant à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique».

82^e séance plénière
5 décembre 1983

38/39. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁶⁷

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 37/69 du 9 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁶⁸, ainsi que son rapport spécial sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁶⁹,

Prenant acte des Déclarations des conférences organisées ou coparrainées par le Comité spécial, à savoir la Conférence internationale de syndicats sur les sanctions et autres mesures contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud, tenue à Genève les 10 et 11 juin 1983⁷⁰, la Conférence internationale sur des sanctions contre l'apartheid dans les sports, tenue à Londres du 27 au 29 juin 1983⁷¹, la Conférence internationale des organisations non gouvernementales sur l'action contre l'apartheid et le racisme, tenue à Genève du 5 au 8 juillet 1983⁷², la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983⁷³, et la Conférence régionale pour une action contre l'apartheid en Amérique latine tenue à Caracas du 16 au 18 septembre 1983⁷⁴,

Gravement préoccupée par la menace contre la paix et la sécurité internationales, les fréquentes ruptures de la paix et les actes répétés d'agression imputables à la politique et aux actes du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

Condamnant le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud qui ne cesse de défier l'Organisation des Nations Unies, opprime la grande majorité du peuple sud-africain et réprime impitoyablement tous les opposants à l'apartheid,

Condamnant vivement l'exécution, au mépris des appels lancés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, de Simon Mogoerane, Jerry Mosololi et Thabo Motaung, membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Fermeement convaincue que la paix et la stabilité en Afrique australe nécessitent l'élimination totale de l'apartheid et exigent que tous les habitants de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, exercent leur droit à l'autodétermination,

Convaincue que le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud a été encouragé à perpétrer ces actes criminels par la manière dont de grandes puissances occidentales le protègent contre les sanctions internationales et continuent à collaborer avec lui,

⁶⁷ Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.3, décision 38/407.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 22 (A/38/22).

⁶⁹ Ibid., Supplément n° 22A (A/38/22/Add.1).

⁷⁰ A/38/272-S/15832, annexe.

⁷¹ A/38/310-S/15882, annexe.

⁷² A/38/309-S/15881, annexe.

⁷³ A/38/311-S/15883, annexe.

⁷⁴ A/38/451-S/16009, annexe.

⁶⁵ A/38/491.

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, séances plénières, 82^e séance, par. 88 à 104.